



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

[...]

**Concerne :** plainte relative à la réception de convocations en français pour la visite médicale annuelle dans le cadre de la médecine du travail

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un collaborateur de l'hôpital Brugmann à Laken, monsieur [...], a reçu un courriel via l'intranet de l'hôpital ainsi qu'un courrier postal daté du 22 juin envoyé par le CESI, tous deux établis en français, afin de l'inviter à se rendre à la visite médicale annuelle dans le cadre de la médecine du travail alors que le plaignant est inscrit comme néerlandophone.

Dans votre lettre du 13 juillet 2018, vous nous communiqué ce qui suit (traduction) :

«

- le 4 juillet, l'agent administratif concerné a reçu un courriel de plainte de monsieur [...]
- le même jour, cet agent a envoyé un courriel en réponse au plaignant avec excuses contenant la version correcte de la convocation en néerlandais;
- le 6 juillet, le *Key Accountmanager* a envoyé à l'hôpital Brugmann un courriel avec excuses décrivant l'incident avec proposition de solution;
- le 9 juillet, la direction médicale a décidé de régler le problème de manière structurelle en prévoyant l'envoi d'invitation bilingues à l'avenir;
- pour le reste, il a été rappelé aux assistants des équipes médicales qu'il fallait veiller en permanence à utiliser la langue adéquate dans les différents contacts avec les clients et leurs collaborateurs et à encoder correctement la langue des collaborateurs dans *Health@work*. »

\*

\* \*

L'A.S.B.L. CESI est une association d'employeurs dont le siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Conformément à la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécutions, le CESI a exclusivement pour objet la gestion d'un service externe pour la prévention et la protection. Dans ce cadre, le CESI assure toutes les tâches confiées aux services externes ainsi que toutes les activités de prévention qui y sont liées. Il est tenu de

respecter toutes les dispositions du Règlement général pour la Protection du travail ainsi que le Code sur le bien-être au travail (articles 1, 2 et 3 des statuts).

La CPCL constate que le CESI est chargé d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général. Conformément à l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le CESI tombe donc sous l'application des LLC (avis 49.250 de la CPCL du 17 novembre 2017).

En application des articles 35, § 1 et 19 des LLC, le CESI doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Lorsqu'il connaît la langue de la personne, le service est tenu d'utiliser cette langue (avis n. 39.058 de la CPCL du 24 janvier 2008). Lorsqu'il ne connaît pas la langue de l'intéressé, le service est tenu d'établir le document dans les deux langues, le français et le néerlandais (avis n. 30.034/9 de la CPCL du 11 juin 1998).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 24.076 de la CPCL du 10 février 1993). Etant donné que le collaborateur de l'hôpital Brugmann était inscrit en tant que néerlandophone, le CESI aurait dû envoyer l'invitation en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que le CESI a envoyé une invitation en néerlandais à l'intéressé et qu'il a entrepris les démarches nécessaires afin d'éviter cette infraction aux LLC à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE